



## CONSEIL MUNICIPAL COMPTE RENDU

Séance du 1<sup>er</sup> Octobre 2021

Le Conseil Municipal de la Ville de Guînes s'est réuni le 1<sup>er</sup> octobre 2021 (18h00) à la Salle des Fêtes de Guînes, sous la présidence de Monsieur Eric BUY, Maire

<b><u>Etaient présents :</u></b>	<b>MM.</b>	Eric BUY	Maire
		Laurence CHARPENTIER	1 <sup>ère</sup> adjointe
		Fabrice PONTHEU	2 <sup>ème</sup> adjoint
		Edith JOLY	3 <sup>ème</sup> adjointe
		Valentin BAILLEUX	4 <sup>ème</sup> adjoint
		Patricia GREVIN	5 <sup>ème</sup> adjointe
		Guy SEILLER	6 <sup>ème</sup> adjoint
		Anne DECAESTECKER	Conseiller Municipal
		Jacques DENEZ	“
		Marie-Laurence BODART	“
		Jean-Michel DORET	“
		Julie BANQUART	“
		André BRIEZ	“
		Jean-Charles LEMAITRE	“
		Vincent SAUVAGE	“
		Janine DEVIGNES	“
		Christian KERCKHOVE	“
		Patricia LECOUSTRE	“
		Dominique LENEL	“
		Eric HOUDAYER	“
		Sabine CANLER	“
		Thierry COZE	“
		Lucie MATTE	“
		Pierre MICHAUX	“
		Sandra PIERRU-BAR	“
<b><u>Etaient excusés :</u></b>	<b>MM.</b>	Jérémy PERON (ayant donné procuration à L. CHARPENTIER)	Conseiller Municipal
		Alicia CROQUELOIS (ayant donné procuration à E. BUY)	“
		Fabiola BONIN (ayant donné procuration à E. JOLY)	“
<b><u>Était absent :</u></b>	<b>MM.</b>	Jean-Marc VANDERPOTTE	Conseiller Municipal

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal de la réunion du 30 Juin 2021 qui est adopté à l'unanimité.

Monsieur Jacques DENEZ est nommé secrétaire de séance.

**Etaiant à l'ordre du jour :**

## ADMINISTRATION GENERALE

### ***Question n°1 : - Installation de trois conseillers municipaux***

Madame Sylviane VERRIEST, Monsieur Christophe MARECAUX et Madame Pascale MORELLE nous ont fait part de leur souhait de démissionner de leur poste.

Il y a donc lieu de pourvoir à leur remplacement.

Madame Dominique LENEL, 24<sup>ème</sup> sur la liste majoritaire Tous ensemble pour Guînes, Monsieur Pierre MICHAUX et Madame Sandra PIERRU, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> sur la liste Rassemblement Pour Guînes ont été informés de leur installation lors de la présente réunion.

Aussi, au regard de l'article L.270 du Code Electoral, je vous propose donc d'installer Madame Dominique LENEL, Monsieur Pierre MICHAUX et Madame Sandra PIERRU et de modifier en conséquence le tableau des Conseillers Municipaux en exercice de la Ville de Guînes.

L'Assemblée délibérante prend acte, à l'unanimité, de ces nominations et Monsieur le Maire déclare installés Madame Dominique LENEL, Monsieur Pierre MICHAUX et Madame Sandra PIERRU dans leurs fonctions de Conseiller Municipal à compter de ce jour.

### ***Question n°2 : - Election d'un adjoint***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.21.22-7-1,

Vu la délibération n°3 du 25 mai 2020 déterminant le nombre d'adjoints à 6.

Vu le courrier de Madame Sylviane VERRIEST en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 renonçant à ses fonctions d'adjoint au Maire à compter du 15 juillet 2021,

Vu l'approbation de Monsieur le préfet en date du 13 juillet 2021,

Suite à la démission de Madame Sylviane VERRIEST, 5<sup>ème</sup> Adjointe, il convient de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint.

Les règles relatives à cette élection sont précisées par les articles suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- L'article L 2122-7-2 du CGCT précise : « quand il y a lieu, en cas de vacance de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Un appel à candidature est donc effectué lors de la séance parmi les conseillers municipaux de sexe féminin en vue de désigner une nouvelle adjointe.

Sont candidates :

- Madame Patricia GREVIN
- Madame Sabine CANLER

Il vous sera proposé que celle-ci occupe le même rang que Mme Verriest, à savoir le rang de 5<sup>ème</sup> Adjointe.

Rappel des règles relatives à l'élection des Adjoints au Maire :

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Il s'agit de listes « bloquées » composées alternativement de candidats de chaque sexe (article L. 2122-7-2 du CGCT modifié par la loi n°2019- 1461 du 27 décembre 2019).

Le vote a lieu au scrutin secret (art. L. 2122-4 du CGCT).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Ont obtenu :

- Madame Patricia GREVIN 22 voix
- Madame Sabine CANLER 6 voix

Est donc proclamée Patricia GREVIN, 5<sup>ème</sup> adjoint et immédiatement installée.

Suite à cette élection, le nouveau tableau des adjoints est le suivant :

<i>Nom</i>	<i>Rang</i>
CHARPENTIER Laurence	1 <sup>er</sup> Adjoint
PONTHIEU Fabrice	2 <sup>ème</sup> Adjoint
JOLY Edith	3 <sup>ème</sup> Adjoint
BAILLEUX Valentin	4 <sup>ème</sup> Adjoint
GREVIN Patricia	5 <sup>ème</sup> Adjoint
SEILLER Guy	6 <sup>ème</sup> Adjoint

***Question n°3 : - Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services associés – Modification de l'acte constitutif***

Vu que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs professionnels,

Vu que cette ouverture s'est élargie aux particuliers au 1<sup>er</sup> juillet 2007,

Vu qu'aujourd'hui, conformément à l'article L.331-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques,

Vu que les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché,

Vu que, pour les besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le Code de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L.331-4 du Code de l'énergie.

Vu les dispositions du Code de la commande publique concernant les groupements de commandes figurant aux articles L.2113-6 et suivants,

Vu l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux groupements de commandes,

Vu la délibération de la FDE62 du Conseil d'Administration en date du 27 mars 2021,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Guînes d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et la fourniture de services associés pour ses propres besoins,

Considérant qu'en égard de son expérience, la FDE 62 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes (Version 2021) pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services associés, coordonné par la FDE62 en application de sa délibération du 27 mars 2021 et décide d'adhérer au groupement.
- La participation financière de la commune de Guînes est fixée et révisée conformément à l'article 7 de l'acte constitutif.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, notamment à signer le formulaire d'adhésion au groupement de commandes.

L. CHARPENTIER : Cette participation financière est d'environ 200€ par an pour la Commune de Guînes. La plupart des communes et collectivités du Pas-de-Calais adhèrent à la FDE ce qui permet de négocier des tarifs intéressants auprès des fournisseurs.

E. BUY : Il faut également noter que les prix sont bloqués pendant trois ans, ce qui est important en ce moment.

L. CHARPENTIER : L'intérêt d'un groupement est que plus on est gros et plus on peut négocier les tarifs auprès des fournisseurs.

***Question n°4 : - Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services associés – Modification de l'acte constitutif***

Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.441-1, L.441-5 et L.445-4,

Vu les dispositions du Code de la commande publique concernant les groupements de commandes figurant aux articles L.2113-6 et suivants,

Vu l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales relatif aux groupements de commandes,

Vu la délibération de la FDE62 en date du conseil d'administration du 27 mars 2021,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Guînes d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et des services associés pour ses propres besoins,

Considérant qu'en égard de son expérience, la FDE 62 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes (Version 2021) pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services associés en matière d'efficacité énergétique, coordonné par la FDE62 en application de sa délibération du 27 mars 2021 et décide d'adhérer au groupement.
- La participation financière de la commune de Guînes est fixée et révisée conformément à l'article 7 de l'acte constitutif.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, notamment à signer le formulaire d'adhésion au groupement de commandes.

***Question n°5 : - Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées***

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique consécutivement aux transferts de compétences opérés par les communes à son profit.

A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées. Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle. Il doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour mémoire, le premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par "deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-

ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population".

La CLECT s'est réunie le 15 septembre 2021, pour la première fois depuis sa création le 25 juin 2020. Elle a adopté son rapport annexé à la présente délibération et concerne les transferts de charges relatives à la compétence Mobilité.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver ledit rapport.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C IV et V, disposant notamment que les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique doivent créer une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT)

Considérant que la CLECT a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées à la communauté de communes Pays d'Opale et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport,

Considérant que le rapport a été approuvé par les membres de la CLECT réunis le 15 septembre 2021,

Considérant que ce rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux,

Vu le rapport de la CLECT daté du 15 septembre 2021, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées pour l'année 2021.

## JEUNESSE

### ***Question n°6 : - Projet de sorties éducatives de l'école Paul Warnault – Demande de participation communale***

L'école Paul Warnault nous a adressé un projet de sortie éducative pour 80/85 élèves des classes de CM1 et CM2 de l'Ecole Paul Warnault accompagné d'un plan de financement prévisionnel.

Ce séjour de classe de découverte aura lieu à la Chapelle d'Abondance (74) du 7 mars 2022 au 14 mars 2022.

Les objectifs de cette classe de neige sont :

- Donner du sens aux apprentissages de l'année et vivre des situations concrètes de travail avec une motivation supplémentaire. Cette classe de neige permet aux enseignants de relier les compétences qui doivent être travaillées à l'école autour d'un projet fédérateur, à savoir le séjour au ski.
- Développer les valeurs civiques, l'apprentissage du vivre ensemble et l'autonomie
- Découvrir la montagne

Le coût de ce séjour est d'environ 470€ par enfant.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- de participer à hauteur de 140.00€ par enfant effectivement parti,
- d'accorder une subvention de 200€ correspondant à une partie du prix du transport,
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits à inscrire au chapitre 255 - article 6288 du budget 2022.

Cette sortie a reçu un avis favorable du Conseil d'Ecole et l'aval de Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale.

Les crédits nécessaires seront à inscrire au budget principal 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

## FINANCES

### ***Question n°7 : - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et de la Région Hauts de France pour la création de 2 City Parcs***

Outre le terrain synthétique situé dans l'emprise du stade Léo Lagrange, la commune ne dispose pas d'espaces sportifs ludiques de type City parc destinés à la population et plus particulièrement aux jeunes, qu'ils soient sportifs ou non.

L'implantation de deux city parcs, l'un à Guînes centre et l'autre dans le quartier du Marais viendrait répondre aux besoins des habitants et viendrait compléter l'offre de service déjà existante.

L'objectif est de mettre à disposition des espaces de loisirs sportifs en libres d'accès et en autogestion dans lesquels les enfants, jeunes et adultes pourront s'adonner à la pratique d'activités sportives tel que le football et le basketball.

Ces city parcs se situeraient l'un Rue Léo Lagrange à proximité de la salle des Sports André Flahaut et l'autre au Marais de Guînes près de l'école André Guilbert.

Les objectifs de ces city parcs sont :

- Installer les nouvelles structures à proximité des autres infrastructures : salles des sports, terrains de tennis, terrains de foot, école
- Favoriser la pratique sportive de loisirs.
- Offrir un espace de vie et de lien social aux jeunes du territoire
- Redynamiser les espaces existants.
- Maitriser les coûts en exploitant des terrains existants.

Le coût prévisionnel de l'implantation de ces deux City parcs est de 278 337.60 € HT.

Le plan de financement prévisionnel Hors Taxes serait le suivant :

#### **City parc – Guînes**

<b><i>Dépenses HT</i></b>		<b><i>Recettes HT</i></b>		<b><i>Pourcentage</i></b>
Maîtrise d'œuvre Travaux	15 000.00€ 113 627.80€	Département Région Autofinancement	38 588.34€ 64 313.90€ 25 725.56€	30% 50% 20%
<b>TOTAL</b>	<b>128 627.80€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>128 627.80€</b>	<b>100 %</b>

#### **City parc – Marais de Guînes**

<b><i>Dépenses HT</i></b>		<b><i>Recettes HT</i></b>		<b><i>Pourcentage</i></b>
Maîtrise d'œuvre Travaux	15 000.00€ 134 709.80€	Département Région Autofinancement	44 912.94€ 74 854.90€ 29 941.96€	30% 50% 20%
<b>TOTAL</b>	<b>149 709.80€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>149 709.80€</b>	<b>100 %</b>

Il vous sera demandé de bien vouloir adopter ce projet et autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ainsi que de la Région Hauts de France.

Précision faite que si la demande de financement est conjointe, un phasage devra être mis en place pour la réalisation de ces deux équipements.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir adopter ce projet et autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ainsi que de la Région Hauts de France.

P. MICHAUX : Je suis tout à fait d'accord sur les installations nouvelles que vous proposez, simplement parce que je l'ai vécu lorsque j'étais à l'Entente Sportive, est-ce que vous allez vous donner les moyens d'éviter ou d'essayer d'éviter les dégradations permanentes sur les choses que vous allez mettre à disposition des jeunes, ce qui est formidable pour eux, mais il y a toujours une minorité qui dégrade le matériel. On l'a vu au Moulin Corneilles, on l'a vu un peu partout.

E. BUY : Par rapport à la route du Moulin Corneilles, ce n'était pas un city stade mais une aire de jeux par rapport au lotissement qui est à côté. Il est évident qu'il faut éviter à tout prix qu'il ait des dégradations. L'objectif est quand même de faire sorte que les jeunes puissent avoir un accès assez facile à ces terrains. Donc évidemment, il faut éviter que l'on recommence, ça coûte assez cher, on vient de le dire, on parle de 278 000€, les collectivités locales comme le département et la région y mettent du sien. On va essayer de faire confiance au bon sens des uns et des autres mais ça nécessite tout de même que les équipements soient fermés le soir et il est aussi important que des caméras de surveillance soient installées sur ces emplacements d'autant plus qu'ils vont être installés à l'écart du centre-ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

#### ***Question n°8 : - Taxe foncière sur les propriétés bâties – Limitation de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles à usage d'habitation***

Pour mémoire, par délibération du 13 septembre 2010, sur le fondement de l'article 1383 du code général des impôts, le Conseil Municipal a décidé de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, cet article a été modifié afin de tenir compte de la réforme de la fiscalité directe locale.

Il convient donc de délibérer à nouveau pour renouveler cette suppression d'exonération.

L'article 1383 du code général des impôts permet au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 24 voix pour et 4 abstentions (E. HOUDAYER, S. CANLER, T. COZE et L. MATTE) de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40% de la base imposable en ce qui concerne tous les bâtiments à usage d'habitation.

#### ***Question n°9 : - Demande de subvention auprès de la Région Hauts de France dans le cadre du dispositif Redynamisation des centres-villes et centres-bourgs volet en faveur du commerce, de l'artisanat et des services***

Dans le cadre de l'appel à projets de la Région sur la redynamisation des Centres-villes et Centres-bourgs pour lequel la ville de Guînes a été retenue, il convient de prendre une délibération de principe pour autoriser Monsieur le Maire à déposer des demandes de subvention au niveau du volet en faveur du commerce, de l'artisanat et des services.

Cette autorisation de principe permettra de solliciter des subventions de fonctionnement pour réaliser des études telles que des études de potentiel commercial d'un local ou encore de financer des animations événementielles originales et fédératrices liées au projet de redynamisation.

Cette aide pourrait couvrir 50% des dépenses éligibles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

***Question n°10 : - Souscription d'un emprunt pour financer les investissements communaux***

Monsieur le Maire rappelle que pour les besoins de financement de l'opération de Requalification de la Place Foch, il est nécessaire de recourir à un emprunt d'un montant de 500 000,00 EUR.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2021-12 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré, par 24 voix pour et 4 abstentions (E. HOUDAYER, S. CANLER, T. COZE et L. MATTE)

**DÉCIDE**

**Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt**

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 500 000,00€

Durée du contrat de prêt : 25 ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

**Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/12/2046**

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 500 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 10/11/2021, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,96 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

**Commission**

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

**Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

P. MICHAUX : 0.96 % est un taux intéressant, mais est-ce que vous avez demandé à d'autres organismes ?

L. CHARPENTIER : Oui, évidemment qu'on consulte d'autres établissements bancaires.

P. MICHAUX : 500 000€, parfois certains organismes font un effort.

L. CHARPENTIER : C'est le cas de la Banque Postale qui était la mieux disante pour ce prêt.

P. MICHAUX : Si vous l'avez fait, c'est bien.

L. CHARPENTIER : De toute manière, c'est une obligation légale, donc forcément nous allons consulter toutes les banques, certaines ne répondent pas. Nous avons eu plusieurs propositions, celle-ci était la plus intéressante.

E. BUY : Nous avons eu trois propositions.

B. MALFIGAN : Oui, la Banque Postale, le Crédit Agricole et la Caisse d'Epargne.

**Question n°11 : - Fixation des tarifs de la Tour de l'Horloge**

Compte tenu de la mise en place de nouvelles activités (exposition Playmobil), il a été décidé de réviser les tarifs de cet équipement.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les tarifs repris en annexe surlignés en jaune :

<b>INDIVIDUELS</b>	
<b>Visite simple :</b>	
Adulte	6,00 €
Enfant	4,00 €
Sénior	5,50 €
Etudiant	5,00 €
Handicapé	4,00 €
Gratuité (moins de 4 ans)	0,00 €
Tarif Famille (2 adultes + 2 à 4 enfants)	20,00 €
Adulte Promo	5,00 €
Enfant Promo	3,50 €
Adulte Journée du patrimoine	4,00 €
Dégustation seule	1,50 €
Animation thématique	1,00 €
Adulte Route 62	5,00 €
Offre groupée 1	5,40 €
Offre groupée 2	1,80 €
Adulte ½ tarif	3,00 €
Enfant ½ tarif	2,00 €
<b>Playmobil</b>	
Billet couplé Adulte	6,00 €
Billet couplé Enfant	4,00 €
Billet couplé Gratuit	0,00 €
Billet couplé Seniors	5,50 €
Billet couplé Etudiant	5,00 €
Billet couplé Handicapé	4,00 €
Exposition temporaire	2,00 €
Exposition temporaire Gratuit	0,00 €
<b>GROUPES ADULTES</b>	
<b>Visite Simple :</b>	
Adulte	5,00 €
Adulte (TO)	4,50 €
Handicapé	4,00 €
<b>Visite Dégustation d'Hypocras :</b>	
Adulte	6,50 €
Adulte Promo	6,00 €
Adulte (TO)	5,50 €
Enfant dégustation	4,00 €
Enfant dégustation (TO)	3,60 €
<b>GROUPES SCOLAIRES</b>	
<b>Visite Simple :</b>	

Enfant	4,00 €
Enfant (TO)	3,60 €
Enfant Promo	3,00 €
<b>Atelier Pédagogique :</b>	
Enfant	6,50 €
Enfant (TO)	5,80 €
Enfant Promo	5,00 €
Enfant ISNOR	4,50 €
<b>Journée Historique :</b>	
Enfant	9,00 €
Enfant (TO)	8,10 €
Enfant Promo	7,00 €
<b>GROUPES ALSH</b>	
<b>Visite simple :</b>	
Enfant	4,00 €
Enfant (TO)	3,60 €
<b>Visite &amp; animation :</b>	
Enfant	6,50 €
Enfant (TO)	5,80 €
<b>Playmobil</b>	
<b>Visite couplée ALSH</b>	<b>4,50 €</b>
<b>Animation couplée ALSH</b>	<b>7,50 €</b>
<b>Gratuité Exposition</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Exposition temporaire</b>	<b>2,00 €</b>
<b>AUTRES GROUPES</b>	
<b>Visite avec ou sans dégustation de douceurs (ex : arbres de Noël de CE/Associations...) :</b>	
Visite Adulte	5,00 €
Visite Adulte (TO)	4,50 €
Visite Enfant	4,00 €
Visite Enfant (TO)	3,60 €
Dégustation de douceurs/Forfait	4,50 €
<p>Pour la formule « visite avec dégustation de douceurs », en cas d'annulation du client :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Durant les 72h qui précèdent : la totalité de la prestation sera facturée.</li> <li>- A partir de 30 jours avant et jusqu'à 72h avant la prestation : un forfait de 4,50€ TTC/personne annulée sera facturé.</li> </ul>	
<b>GRATUITES GROUPES</b>	
Gratuité Groupe Enfant :	0,00 €
Gratuité Accompagnateur :	0,00 €
Gratuité Groupe Adulte :	0,00 €
Gratuité Forfait Dégustation :	0,00 €
Gratuité ALSH	0,00 €
<b>LOCATION DE LA SALLE DES FETES</b>	
Le temps de la pause déjeuner	15,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 27 voix pour et 1 abstention (E. HOUDAYER) adopte la proposition du rapporteur.

## PERSONNEL

### *Question n°12 : - Recours au service civique*

Le service civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état)

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation (solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence) et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la formalisation de missions ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible en fonction des besoins ;
- de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12 et L.2121-19,

Vu le Code du Service National,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible en fonction des besoins ;

- de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

### ***Question n°13 : - Lignes Directrices de Gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels***

L'élaboration des Lignes Directrices de Gestion est une **obligation nouvelle** qui s'impose à toutes les collectivités et à tous les établissements publics, dès lors qu'ils emploient au moins un agent.

#### **Les LDG doivent :**

- Être établies par l'autorité territoriale (le Maire ou le Président d'établissement) pour une durée maximale de 6 ans,
- Faire l'objet d'une consultation, pour avis, du Comité Technique / Comité Social Territorial (CT/CST) préalablement à leur mise en œuvre,
- Être formalisées dans un document,
- Être communiquées aux agents par voie électronique ou par tout autre moyen,
- S'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- Faire l'objet, annuellement, d'un bilan de leur mise en œuvre présenté au CT/CST, s'agissant notamment de la promotion et de la valorisation des parcours professionnels

#### **Les LDG peuvent :**

- Comporter des orientations propres à certains services, cadres d'emplois ou catégories,
- Faire l'objet, le cas échéant, d'une ou plusieurs révisions en cours de période,
- Être communiquées, pour information, à l'assemblée délibérante.

Le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 pris en application de la loi du 6 août 2019 dite Loi de Transformation de la Fonction Publique fixe deux types de Lignes Directrices de Gestion, dont le contenu doit être élaboré par l'autorité territoriale en fonction de sa propre appréciation de la gestion des ressources humaines et du dialogue social qu'elle conduit avec les agents et/ou les représentants du personnel de sa collectivité.

### **1<sup>ER</sup> CHAMP : LDG RELATIVES À LA STRATÉGIE PLURIANNUELLE DE PILOTAGE DES RESSOURCES HUMAINES**

Il s'agit de définir les enjeux et les objectifs de la politique RH de la commune ou de l'établissement au regard des politiques publiques menées et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences.

En clair, il revient au Maire ou au Président de l'établissement de :

- Recenser les actions et services à accomplir au profit des administrés (fonctionnement du groupe scolaire, de l'accueil de loisirs, de la bibliothèque, entretien des espaces verts, construction d'un gymnase...)
- Faire l'inventaire du personnel et des décisions déjà prises en sa faveur (effectifs, conditions de travail, formation, rémunération, cycles de travail...)

Décliner une stratégie RH pour mettre en adéquation les moyens humains de la collectivité avec les services publics à gérer ou à créer (anticipation des départs à la retraite, création et suppression d'emplois, évolution du régime indemnitaire, gestion des inaptitudes physiques...).

### **2<sup>ÈME</sup> CHAMP : LDG RELATIVES À LA PROMOTION ET LA VALORISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS**

Il s'agit de déterminer, d'une part, les critères d'évolution professionnelle des agents au sein de la collectivité notamment dans le cadre des avancements de grade et, d'autre part, les critères généraux de la promotion interne suivant une procédure spécifique faisant intervenir le Centre de Gestion (pour les collectivités et établissements affiliés).

- **Évolution professionnelle** : Le Maire ou le Président d'établissement doit arrêter des critères généraux suivant lesquels il décidera de l'évolution des agents (le cas échéant après examen,

concours ou ancienneté et inscription sur liste d'aptitude) et/ou de leur accès à des responsabilités supérieures au sein de la collectivité. Pour l'élaboration de ses critères, l'autorité territoriale doit tenir compte de la valeur professionnelle des agents et des acquis de leur expérience. Il s'agit donc pour le Maire ou le Président d'établissement de préciser les éléments qui lui permettront de départager les agents éligibles par des critères objectifs : diversité du parcours et des fonctions, équilibre F/H, expérience, obtention d'un concours ou d'un examen, manière de servir, effort de formation, conditions particulières d'exercice des fonctions, engagement professionnel, capacité d'adaptation et, le cas échéant, aptitude à l'encadrement d'équipes...

**Promotion interne :** Les Commissions Administratives Paritaires (CAP), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, ne sont plus compétentes pour examiner les dossiers d'agents candidats à une promotion interne. Jusqu'à présent, elles rendaient un avis et, au vu de celui-ci, le Président du Centre de Gestion (ou l'autorité territoriale pour les collectivités et établissements non affiliés) dressait ensuite la liste d'aptitude. Désormais, il revient au Président du CDG d'établir un projet de Lignes Directrices de Gestion permettant la sélection directe des candidats, sans avis préalable de la CAP. Pour ce faire, le Président du CDG établit un projet de LDG qu'il soumet à l'avis du Comité Technique Intercommunal (commun aux collectivités employant moins de 50 agents). Il arrête ensuite, après avis des comités techniques des collectivités de plus de 50 agents, les LDG qui permettront l'analyse des dossiers des candidats à une promotion interne. En l'espèce, les Maires et Présidents d'établissements n'ont donc pas à établir de LDG, à ce titre, si leur collectivité est affiliée au Centre de Gestion. Ils définissent cependant des critères internes pour sélectionner les dossiers de promotion à déposer auprès du CDG, par exemple si plusieurs agents de leur collectivité sont concernés (manière de servir, ancienneté, responsabilités...).

Compte tenu de l'ampleur de la tâche, la collectivité s'est focalisée dans un premier temps sur l'élaboration des lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels. Car sans l'adoption de ce document, il n'est plus possible de faire bénéficier les agents d'avancement de grade.

Les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines seront élaborées fin 2021 et début 2022 en concertation avec le comité technique paritaire.

Le projet de Lignes de Gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels a été validé par le comité technique paritaire du 8 juillet 2021.

Il vous sera donc proposé de bien vouloir approuver le document dont vous trouverez copie ci-joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

#### ***Question n°14 : - Attribution de l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH)***

En application de l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la Fonction publique territoriale définit l'action sociale comme visant à « améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à faire face à des situations difficiles ».

Chaque année, la circulaire de l'Etat transmet un tableau recensant et revalorisant le taux applicable des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat.

Parmi ceux-ci figure l'Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (APEH) qui est versée mensuellement.

Suite à la demande d'un agent, il vous est demandé d'autoriser Monsieur le Maire à faire bénéficier le personnel de cette prestation. Les bénéficiaires éligibles à l'Allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH) : les agents titulaires, stagiaires de la Fonction publique, contractuels, de droit public ou privé, mis à disposition, en détachement, dont :

- Le ou les enfants, âgés de moins de 20 ans, compte tenu de leur taux d'incapacité (au moins égal à 50%), ouvrent droit à l'AEEH (Allocation d'éducation d'un enfant handicapé),

- Le ou les jeunes adultes à charge sont atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnue par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Elle ne peut en aucun cas être versée aux deux parents.

Les conditions de versement de l'Allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH) :

- Cette prestation d'action sociale étant facultative, l'agent s'engage à en faire la demande auprès de son employeur, par courrier simple.

- Le versement par l'employeur de la prestation APEH est subordonné au paiement des mensualités de l'AEEH (Allocation d'éducation d'un enfant handicapé).

- Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal au nombre de mensualités versées au titre de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

La perte de l'AEEH entraîne la perte de l'allocation facultative.

Montant mensuel de l'allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH) : Le montant de l'allocation est mensuel et conforme à celui de la circulaire de l'Etat recensant les taux applicables des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat qui est revalorisé chaque année, pour mémoire en 2020 de 167.06 euros.

Justificatifs à produire :

Carte d'invalidité

ou

Notification de la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) attribuant à la famille l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,

ou

Notification de la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé,

ou

dans le cas des demandeurs dont l'enfant est atteint d'une affection chronique, certificat médical établi par le médecin agréé.

Il est précisé que les conclusions du médecin agréé peuvent le cas échéant être contestée par l'agent demandeur devant la commission départementale de réforme, instance consultative d'appel.

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la Fonction publique territoriale définit l'action sociale comme visant à « améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à faire face à des situations difficiles ».

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 qui par ses articles 70 et 71 indique que dans le respect du principe de libre administration, chaque Collectivité, Etablissement public, décide le principe, le montant et les modalités de cette action sociale.

Vu la circulaire annuelle recensant et revalorisant le taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

**Article 1** : Les bénéficiaires de l'APEH sont les agents titulaires, stagiaires de la Fonction publique, contractuels, mis à disposition, en détachement dont le ou les enfants, âgés de moins de 20 ans, compte tenu de leur taux d'incapacité (au moins égal à 50%), ouvrent droit à l'AEEH (Allocation d'éducation d'un enfant handicapé), et dont le ou les jeunes adultes à charge sont atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnue par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Elle ne peut en aucun cas être versée aux deux parents.

**Article 2 :** Cette prestation d'action sociale étant facultative, l'agent s'engage à en faire la demande auprès de son employeur par courrier simple. Le versement par l'employeur de la prestation APEH est subordonné au paiement des mensualités de l'AEEH (Allocation d'éducation d'un enfant handicapé). Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal au nombre de mensualités versées au titre de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé. La perte de l'AEEH entraîne la perte de l'allocation facultative.

**Article 3 :** Le montant de l'allocation est mensuel et conforme à celui de la circulaire de l'Etat recensant les taux applicables des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat qui est revalorisé chaque année. Le montant 2021 est de 167.06 euros. Le montant sera révisé automatiquement.

**Article 4 :** Les justificatifs à produire sont : la Carte d'invalidité ou la notification de la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) attribuant à la famille l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, ou la Notification de la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, ou dans le cas des demandeurs dont l'enfant est atteint d'une affection chronique, le certificat médical établi par le médecin agréé. Il est précisé que les conclusions du médecin agréé peuvent le cas échéant être contestée par l'agent demandeur devant la commission départementale de réforme, instance consultative d'appel.

## QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les travaux à l'Eglise vont commencer ce mardi avec l'installation de la base de vie dans le jardin de l'église. Des réparations ont déjà été faites sur les portails latéraux. On a des réparations à faire sur la charpente, l'échafaudage va être monté, on va enlever les ardoises en place. On va travailler sur la charpente, y faire des traitements sur le bois parce que le mэрule avait déjà commencé à taper et on remplacera la couverture actuelle par une couverture avec un matériau composite qui ressemble à de l'ardoise.

Je vous précise également que les travaux du centre-ville, les appels d'offres ont été lancés. Nous avons reçu 6 offres. Elles sont en cours d'analyse. Ces offres semblent cohérentes par rapport à ce que nous avons prévu. On y travaille pour voir si le cahier des charges est bien respecté. Et puis il y aura une phase de négociation qui se mettra en place avec lesdites entreprises.

S. CANLER : Est-ce que l'église va être fermée pendant les travaux ?

E. BUY : Non, on s'est mis d'accord avec Monsieur l'Abbé qui s'est engagé à ce que les cérémonies aient lieu le vendredi dans la mesure du possible bien évidemment.

B. MALFIGAN : L'église sera accessible le week-end et le vendredi pour les cérémonies.

S. CANLER : La différence de prix entre le matériau composite que vous allez utiliser et les ardoises est vraiment conséquente ?

E. BUY : Le coût pouvait être multiplié par 3.

S. CANLER : Le choix définitif de l'aménagement de la Place, c'est fait ? ça va être fait ?

E. BUY : On est en train d'examiner les offres qui nous ont été remises. On avait fixé un cahier des charges, on avait demandé des éléments de comparaison pour des pavés. On a travaillé sur des couleurs, voire si ça ne glisse pas par temps de pluie. Les côtés techniques sont en train d'être examinés parce qu'entre ce que l'on veut et ce que ça coûte, il peut y avoir un écart. On travaille encore sur le mobilier urbain, même si ce n'est pas très urgent. Le plus urgent est le choix des pavés.

Nous avons rencontré un autre souci, les discussions avec la DRAC parce que dès qu'on fait un trou à Guînes, nous avons une main sur la pelle et dans l'autre main, le téléphone avec l'archéologue. Il faut donc négocier avec eux également pour éviter d'avoir une fouille comme nous avons eu au Vivier

Mouchon. Ce que j'espère, c'est qu'on puisse partir sur une surveillance du chantier à savoir que les entreprises auront de temps en temps la visite d'un archéologue.

Voilà les deux gros chantiers du moment, l'un commence mardi et l'autre j'espère fin d'année voire début d'année prochaine.

S. CANLER : C'est vrai que par rapport à la réunion qui a été faite l'année dernière où justement il y avait une dame qui était venu présenter l'intérêt de mettre en place le centre historique de Guînes, ce serait bien de voir au niveau des investissements et des études qu'on veut faire s'il est possible de faire des gros investissements pour le centre historique.

E. BUY : ça fait partie du projet de revitalisation du projet du centre-ville. C'est sûr que par rapport au parcours historique que nous avons mis en place il y a 10-15 ans, il est temps de le changer.

S. CANLER : Cette dame avait bien expliqué que ce qu'il fallait mettre en valeur à Guînes, c'était le centre historique.

E. BUY : On est bien conscient. On y travaille par exemple pour les entrées de ville, par des fresques...



L'ordre du jour étant épuisé et aucun Conseiller Municipal ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lève la séance à dix-neuf heures cinq.

Compte rendu affiché le cinq octobre deux mil vingt-et-un en application de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.